

rés dans les dépôts destinés aux adultes, si le ministre de la justice n'a pas autorisé la continuation de leur séjour dans les établissements spéciaux (1).

Art. 7. Le prix de la journée d'entretien à payer par les communes, pour les jeunes gens admis dans lesdits établissements, sera fixé d'après les règles établies à l'art. 2 de la loi du 13 août 1833 (2).

Toutefois, ce prix ne pourra dépasser, pour les communes de chaque province, le taux de la journée d'entretien des reclus dans le dépôt de mendicité affecté à cette même province.

L'organisation, le régime et la discipline des établissements à créer en vertu de la présente loi seront déterminés par des arrêtés royaux qui ne pourront être pris qu'après avoir entendu les députations permanentes des conseils des provinces où ils seront situés.

Art. 8. Une somme de six cent mille francs est affectée aux acquisitions de terrains et de bâtiments pour ces établissements, aux frais de leur appropriation, de leur ameublement et autres dépenses nécessitées par leur création.

Art. 9. Le gouvernement fera, chaque année, un rapport aux chambres législatives sur les mesures prises conformément aux dispositions qui précèdent et sur la situation des établissements dont la présente loi a créé la formation.

Art. 10. Sauf les dispositions auxquelles il est expressément dérogé par les articles ci-dessus, les lois, arrêtés et règlements sur les dépôts de mendicité sont maintenus.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. DE HAUSSY.

168. — 4 AVRIL 1848. — *Loi qui proroge l'art. 1^{er}*

(1) M. VAN MEYSEN : « Je demanderai une simple explication sur cette disposition. Nous avons vu que les autorités communales peuvent obtenir la mise en liberté des jeunes gens détenus dans les dépôts de mendicité, en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants. — Je désirerais savoir si cette faculté leur est également laissée à l'égard des jeunes gens condamnés, du chef de vagabondage, à un emprisonnement de six mois à un an. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il s'agit ici des jeunes gens entrés volontairement aux dépôts, ou qui, après avoir subi des condamnations du chef de mendicité ou de vagabondage, y seraient transférés. La loi fixe la durée de leur détention à six mois au moins pour la première fois et à un an pour la seconde. — Cette disposition a pour but de donner au gouvernement la possibilité de procurer à ces jeunes enfants une éducation qui serait évidemment très-incomplète s'ils n'étaient détenus que pendant un temps trop limité. Cependant je pense que si la commune réclame les jeunes indigents entrés volontairement, en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours, on devrait faire droit à sa demande. — Je dois faire remarquer également à l'honorable membre que les dépôts de mendicité ne sont point des lieux de répression proprement dits, que les indi-

de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du chemin de fer (3). (Monit. du 6 avril 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'à l'époque de la mise à exécution d'une loi définitive sur la matière, sans néanmoins que les effets de cette prorogation puissent s'étendre au delà du 1^{er} mars 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORBAN.

169. — 4 AVRIL 1848. — *Arrêté ministériel relatif à la faculté des sciences de l'université de Gand*. (Monit. du 6 avril 1848.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 3 novembre 1847, qui institue auprès des universités de l'État un enseignement normal dans le but de former des professeurs pour les athénées et les collèges, article ainsi conçu :

« Art. 6. Notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des cours normaux. Il arrêtera les programmes, tant des examens que des cours d'études; il fera les règlements d'ordre intérieur. »

Vu la demande de la faculté des sciences de l'université de Gand, relative aux aspirants élèves ingénieurs ;

Vu la requête de quinze élèves ingénieurs de ladite école spéciale du génie civil ;

Vu l'avis de la faculté des sciences sur cette requête ;

gents n'y vont point pour subir la peine de l'emprisonnement : mais qu'ils y sont transférés pour y être retenus plus ou moins longtemps, à la suite d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage. La loi dit, en effet, que les mendiants, après l'expiration de leur peine, seront mis à la disposition du gouvernement. Il doit donc être toujours facultatif au gouvernement de les faire sortir et de les rendre aux communes qui prendront l'engagement prescrit par l'art. 2, d'assurer à ces indigents du travail ou des secours suffisants. »

(2) Cet article porte : « Le prix de la journée d'entretien à payer par les communes sera fixé annuellement pour chaque dépôt par le gouvernement, après avoir pris l'avis des députations des états provinciaux. » Voir cette loi, *Patrimoine*, volume de 1835, p. 495.

(3) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 13 mars 1848. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 23. — Discussion et adoption le 24, à l'unanimité des 67 membres.

Rapport au sénat par le duc d'Urzel le 30 mars. — Discussion le 31, et adoption le 4^{er} avril, à l'unanimité des 30 membres.